



**REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

**Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales**

**DECISION N° 2026-001
ENCAISSEMENT DE CHEQUE DE LA PART DE GROUPAMA
SINISTRE MAT J03 - ROUTE DE SAINT-JEAN-DE-LOSNE**

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégations consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 6 ;

Vu le sinistre Du 14 avril 2025 de type choc VTM ouvert auprès de Groupama à la suite du sinistre contre un mat d'éclairage situé sur la Route de SAINT-JEAN-DE-LOSNE ;

Vu le constat d'assurance signé avec Monsieur M. LG ;

Considérant le devis du SICECO pour un montant de 3 996.10 € TTC

Considérant l'accord d'indemnisation de Groupama ;

Considérant le chèque de Groupama de 3 714.70 € correspondant aux frais de remplacement du mat d'éclairage amputé de la franchise de 294 € ;

Considérant le caractère d'urgence de ce sinistre et l'engagement de somme de restauration par l'acquéreur ;

Considérant que la date de prise de la présente décision est antérieure au début de la campagne des élections municipales de mars 2026 (fixé le 02 mars 2026) ;

Le Maire décide :

Article 1 : d'encaisser le chèque initial de 3 714.70 €

Article 2 : d'encaisser un second chèque de 294.00 € si les poursuites engagés aboutissent favorablement

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Beaune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Usage



Le 11 février 2026

Par délégation des pouvoirs du conseil
municipal

Le Maire, Valérie HOSTALIER